

T.I. 202 - INFORMATIONS SPÉCIALES (ETRANGERS)

Champ d'application

Le TI 202 doit être obligatoirement encodé à partir du 3 mars 2008. Il reprend les informations suivantes :

- Le motif du séjour ;
- Le numéro du Registre national de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial.

Les raisons des motifs de séjour doivent être dorénavant plus détaillés pour servir de justificatifs car ce n'est plus suffisant d'avoir des catégories générales - voir : l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14^o de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, dernièrement modifié par l'arrêté royal du 31 janvier 2018 (M.B. du 10 mai 2018).

Pour l'Office des Etrangers il y a lieu de considérer comme citoyens de l'Union européenne: les résidents venus des 27 Etats membres de l'Union européenne, ainsi que les résidents venus des Etats membres de Espace économique européen (EEE). Actuellement seuls trois pays ne faisant pas partie de l'UE appartiennent à l'EEE, à savoir le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

A la suite d'accords conclus avec la Suisse, aux résidents venus de ce pays sont appliquées les mêmes règles que celles appliquées aux ressortissants de l'Union européenne. En ce qui concerne les motifs de séjour, les Suisses sont assimilés aux citoyens européens.

Lorsque l'étranger européen ne fait pas usage des dispositions plus favorables qui lui sont accordées par les règlements et directives européennes, il doit être considéré comme un étranger non européen et par conséquent, se voir appliquer les motifs de séjour des étrangers non européens.

Par exemple, dans le cas d'un Français qui vient travailler (salariné) en Belgique mais qui ne demande pas l'application des dispositions européennes, le motif de séjour à encoder au RN est le 4.1.1 et non le 4.2.1.

Le TI 202 n'est pas repris dans les dossiers des personnes qui sont inscrites au registre d'attente.

Composition

Initialement il fallait reprendre au TI 202 toutes les informations complémentaires en rapport avec la situation de séjour des étrangers introduites de manière facultative par les communes dans une zone alphanumérique non structurée.

L'ancienne structure ne peut plus être utilisée.

S'il est nécessaire de conserver l'information présente dans le TI 202 à ce moment-là, ou encore d'encoder une nouvelle information similaire, celle-ci peut être mentionnée dans le TI 246 (Informations communales).

Le TI 202 a été adapté et structuré afin de pouvoir reprendre les informations suivantes :

- Le motif du séjour:
 1. Regroupement familial, cohabitation, adoption et autre membres de la famille ;
 2. Asile ou protections diverses;
 3. Régularisation;
 4. Travailleur;
 5. Autres motifs;
 6. Etudiant;
 7. Résident de longue durée;
 8. Etranger bénéficiant d'un statut spécial.
 0. Mobilité
 9. Belpic - code provisoire

- Le numéro du Registre national est celui de la personne ouvrant le droit au regroupement familial.

La structure comportant le numéro d'identification est uniquement utilisée dans les cas de regroupement familial, cohabitation et adoption" (code C2 = 01).

Le motif du séjour doit obligatoirement être repris dans le dossier des catégories d'étrangers suivantes :

- Des étrangers européens ou non européens qui, après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au T.I.202, effectuent une demande pour la première fois et qui obtiennent une carte d'étranger ou un document de séjour ;
- Des étrangers européens ou non européens qui, après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au T.I.202, effectuent une demande pour la première fois et qui obtiennent le renouvellement ou la prolongation de leur carte d'étranger ou leur document de séjour.

Structure

- Structure sans le numéro du Registre national:

C.O.		T.I.			C.S.	Date de l'information								C1		C2		C3		C4	
				0	1	J	J	M	M	A	A	A	A	0	1						

- Structure avec le numéro du Registre national:

C.O.		T.I.			C.S.	Date de l'information								C1		C2		C3		C4	
				0	1									0	1						

Numéro du Registre national										
N	n	N	N	N	N	N	N	N	N	N

Codes autorisés:

- Code opération (C.O.) : 10 en 13
- Code service (D.) : 0
- Date de l'information : est la date du fait en 8 chiffres.
- C1 : le code indiquant le destinataire (OE, BCS, Intégration sociale, Communautés française ou de l'information; provisoirement ce code est une valeur fixe, nl. 01.
- C2, C3, C4 : fournissent le motif du séjour – voir liste infra.

Remarques:

1. La suppression automatique du T.I. 202 lors du changement de la commune de résidence est encore uniquement appliquée lorsque l'information a été introduite au moyen de l'ancienne structure.
2. Au T.I. 202, il est tenu un historique de l'information.
3. L'information sera accessible à toute personne ayant obtenu le droit d'accès au Registre national.

Liste des motifs de séjour

1.0.0 Regroupement familial, cohabitation et adoption et autres membres de la famille:

1.1.0. Regroupement familial avec un non européen (sauf un réfugié ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire)

1.1.1 *Regroupement familial avec un non européen (sauf un réfugié ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire) – Epoux/partenaire* : Etranger, âgé de 21 ou de 18 ans, ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité d'époux ou de partenaire (partenariat enregistré équivalent ou non à mariage) d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé ou séjour (il)limité ou à l'établissement (ou disposant en Belgique du statut de résident de longue durée) à l'exclusion des ressortissant de pays tiers reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire¹.

1.1.2. *Regroupement familial avec un non européen (sauf un réfugié ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire) – Ascendant* : père et mère d'un étranger reconnu réfugié qui viennent vivre avec lui pour autant qu'il soit âgé de moins de 18 ans et qu'il soit entré dans le Royaume sans être accompagné par un étranger majeur responsable de lui et qu'il n'ait pas été pris en charge par une telle personne. Code valable jusqu'au 17 mai 2018 ; voir les codes 1.6.2 et 1.7.2.

1.1.3. *Regroupement familial avec un non européen (sauf un réfugié ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire) – Descendant* : Etranger (âgé de moins de 18 ans ou de plus de 18 ans s'il est handicapé) ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité de descendant d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé ou séjour (il)limité ou à l'établissement (ou disposant en Belgique du statut de résident de longue durée) à l'exclusion des ressortissant de pays tiers reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire (ou de son conjoint ou de son partenaire)². Le dernier doit être plus jeune que celui qui ouvre le droit.

1.2.0 Regroupement familial avec un européen (sauf un Belge) ou avec un Suisse

1.2.1 *Regroupement familial avec un européen (sauf un Belge) ou avec un Suisse – Epoux/partenaire*: Etranger ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité d'époux ou de partenaire (partenariat enregistré équivalent ou non à mariage) d'un citoyen de l'Union (à l'exclusion du Belge ayant ou n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation) ou d'un Suisse.

¹ Article 10, 4° et 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

² Article 10, 4°, 5° et 6° de la loi du 15 décembre 1980.

1.2.2 *Regroupement familial avec un européen (sauf un Belge) ou avec un Suisse – Ascendant* : Etranger ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité d'ascendant à charge d'un citoyen de l'Union (à l'exclusion du Belge ayant ou n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation) ou d'un Suisse (ou de son conjoint ou de son partenaire).

1.2.3. *Regroupement familial avec un européen (sauf un Belge) ou avec un Suisse - Descendant* : Etranger (âgé de moins de 21 ans ou à charge) ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union (à l'exclusion du Belge ayant ou n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation) ou d'un Suisse (ou de son conjoint ou de son partenaire).

1.3.0 Regroupement familial avec un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation

1.3.1 *Regroupement familial avec un Belge – Epoux/partenaire* : Etranger ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité d'époux ou de partenaire (partenariat enregistré équivalent ou non à mariage) d'un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation.

1.3.2 *Regroupement familial avec un Belge – Ascendant* : Etranger (âgé de moins de 21 ans ou à charge) ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité de descendant d'un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation (ou de son conjoint ou de son partenaire).

1.3.3 *Regroupement familial avec un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation – Descendant* : descendants (et/ou ceux du conjoint), âgés de moins de 21 ans ou à charge d'un Belge qui viennent s'installer ou qui s'installent avec lui.

1.4.0 **Cohabitation** (*circulaire de 1997*) : étrangers non européen ayant obtenu une autorisation de séjour provisoire sur base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable avec un Belge ou un européen. Code valable jusqu'au 17 mai 2018.

1.5.0 **Adoption** : Etranger titulaire d'un visa D portant la mention B23: "Séjour temporaire limité à 6 mois en vue d'adoption + prolongation du séjour après autorisation de l'Office des Etrangers selon l'avancement significatif de la procédure d'adoption établi par un document écrit émanant de l'autorité fédérale ou de l'autorité communautaire centrale - Article 9 et 13 de la de la loi du 15 décembre 1980 ».

1.6.0. Regroupement familial avec un réfugié

1.6.1 *Regroupement familial avec un réfugié - Epoux/Partenaire* : Etranger, âgé de 21 ou de 18 ans, ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité d'époux ou de partenaire (partenariat enregistré équivalent ou non à mariage) d'un ressortissant de pays tiers reconnu réfugié.

1.6.2. *Regroupement familial avec un réfugié – Ascendant* : Etranger ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité d'ascendant d'un ressortissant de pays tiers reconnu réfugié.

1.6.3. *Regroupement familial avec un réfugié – Descendant* : Etranger (âgé de moins de 18 ans ou de plus de 18 ans s'il est handicapé) ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité de descendant d'un ressortissant de pays tiers reconnu réfugié (ou de son conjoint ou de son partenaire).

1.7.0. Regroupement familial avec un bénéficiaire de la protection subsidiaire

1.7.1. *Regroupement familial avec un bénéficiaire de la protection subsidiaire - Epoux/Partenaire* : Etranger, âgé de 21 ou de 18 ans, ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité d'époux ou de partenaire (partenariat enregistré équivalent ou non à mariage) d'un ressortissant de pays tiers bénéficiant de la protection subsidiaire.

1.7.2. *Regroupement familial avec un bénéficiaire de la protection subsidiaire – Ascendant* : Etranger ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité d'ascendant d'un ressortissant de pays tiers bénéficiant de la protection subsidiaire.

1.7.3. *Regroupement familial avec un bénéficiaire de la protection subsidiaire – Descendant* : Etranger (âgé de moins de 18 ans ou de plus de 18 ans s'il est handicapé) ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité de descendant d'un ressortissant de pays tiers bénéficiant de la protection subsidiaire (ou de son conjoint ou de son partenaire).

1.8.0. Autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 47/1, de la loi du 15 décembre 1980 :

Etranger ayant obtenu un séjour en qualité de autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union et ce, qu'il s'agisse soit du partenaire (non visé à l'article 40bis, § 2) avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, soit d'un membre de la famille (non visé à l'article 40bis, § 2) qui dans le pays de provenance est à charge ou fait partie du ménage, soit d'un membre de la famille (non visé à l'article 40bis, § 2) dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves.

1.9.0. Regroupement familial avec un Belge ayant séjourné plus de trois mois dans un autre Etat membre de l'Union européenne au titre de son droit à la libre circulation

1.9.1. *Regroupement familial avec un Belge ayant séjourné plus de trois mois dans un autre Etat membre de l'Union européenne au titre de son droit à la libre circulation - Epoux/Partenaire* : Etranger ayant obtenu un séjour en qualité d'époux ou de partenaire (partenariat enregistré équivalent ou non à mariage) d'un Belge ayant fait usage de son droit à la libre circulation).

1.9.2. *Regroupement familial avec un Belge ayant séjourné plus de trois mois dans un autre Etat membre de l'Union européenne au titre de son droit à la libre circulation – Ascendant* : Etranger ayant obtenu un séjour en qualité d'ascendant à charge d'un Belge ayant fait usage de son droit à la libre circulation (ou de son conjoint ou de son partenaire).

1.9.3. *Regroupement familial avec un Belge ayant séjourné plus de trois mois dans un autre Etat membre de l'Union européenne au titre de son droit à la libre circulation – Descendant* : Etranger (âgé de moins de 21 ans ou à charge) ayant obtenu un séjour en qualité de descendant d'un Belge ayant fait usage de son droit à la libre circulation (ou de son conjoint ou de son partenaire).

2.0.0 Asile et protections diverses

2.1.0. *Réfugié* : Etranger s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ("C.G.R.A.") ou par le Conseil du contentieux des étrangers ("C.C.E").

2.2.0 *Protection subsidiaire* : Etranger s'étant vu octroyer le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ("C.G.R.A.") ou par le Conseil du contentieux des étrangers ("C.C.E").

2.3.0 *Protection temporaire* : Etranger appartenant aux groupes décrits dans la décision prise par le Conseil de l'Union européenne suite à un afflux massif de personnes déplacées vers les Etats membres de l'Union européenne et ce, en application de la directive 2001/55/CE. Code valable jusqu'au 17 mai 2018.

- 2.4.0** *Victime de la traite des êtres humains* : Etranger ayant introduit une demande de séjour en qualité de victime de l'infraction de traite³ des êtres humains ou de trafic⁴ des êtres humains et s'étant vu délivrer en cette qualité une "annexe 15", une attestation d'immatriculation ou un certificat d'inscription au registre des étrangers ("carte A").
- 2.5.0** *MENA* : Ressortissant de pays tiers âgé de moins de 18 ans non accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur lui et s'étant vu délivrer en cette qualité une attestation d'immatriculation ou un certificat d'inscription au registre des étrangers ("carte A")^{5 6}.
- 2.6.0** *Apatride* : Personne dont aucun Etat ne considère comme son ressortissant en application de sa législation et qui s'est vu reconnaître ce statut par les autorités belges. Code valable jusqu'au 17 mai 2018.

3.0.0. Régularisation

- 3.1.0.** *Régularisation - Art. 9 al. 3 – humanitaire* : étrangers ayant obtenu une autorisation de séjour provisoire sur base de cette disposition à l'exception des articles 9, alinéa 3 que l'on peut qualifier de technique, à savoir : lorsque que toutes les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour sont réunies en tant qu'étudiant, suite à l'obtention d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle, sur la base d'une cohabitation, en tant que travailleur indépendant d'un pays d'Europe centrale ou orientale et que la demande d'autorisation est introduite pendant le séjour légale de la personne. Code valable jusqu'au 17 mai 2018.
- 3.2.0.** *Régularisation - Art. 9 bis* : Etranger ayant obtenu un séjour sur base de cette disposition de la loi du 15 décembre 1980 à l'exception des demandes de séjour dites "techniques" introduites sur cet article, à savoir lorsque l'étranger est admis ou autorisé au séjour pour maximum 3 mois ou pour plus de 3 mois et se trouve dans les conditions d'être admis ou autorisé au séjour à un autre titre (article 25/2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981).
- 3.3.0** *Régularisation - Art. 9 ter* : Etranger autorisé au séjour sur base de cette disposition de la loi du 15 décembre 1980 en raison qu'il souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.
- 3.4.0** *Régularisation - Loi de 1999* : Etranger ayant obtenu un séjour sur base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

³ L'article 433 quinquies du Code pénal définit l'infraction de traite des êtres humains comme étant : « le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle afin de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, § 1^{er} et § 4, et 383 bis, 1^{er}, de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue à l'article 433 ter, de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine, de prélever sur cette personne ou de permettre le prélèvement sur celle-ci d'organes ou de tissus en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, de faire commettre à cette personne un crime ou un délit, contre son gré. »

⁴ L'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 définit l'infraction de trafic des êtres humains comme étant : « le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial. »

⁵ Loi-Programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6 - Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

⁶ Lettre circulaire du 2 août 2007 concernant les mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité.

4.0.0 Travailleur

- 4.1.2 Travailleur non européen – Salarié :** Ressortissant de pays tiers venant en Belgique pour y exercer, contre rémunération, un travail d'ordre manuel ou intellectuel sous l'autorité d'un employeur à l'exclusion des chercheurs, des travailleurs hautement qualifiés, des travailleurs détachés ou des saisonniers.
- 4.1.2 Travailleur non européen – Indépendant :** Ressortissant de pays tiers venant en Belgique pour y exercer une activité professionnelle en raison de laquelle il n'est pas engagé dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut ou pour y assister ou suppléer un travailleur indépendant dans l'exercice de son activité sans être engagé envers lui par un contrat de travail et ce, indépendamment qu'ils soient ou non membre de sa famille.
- 4.1.3 Travailleur non européen – Chercheur :** Ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur donnant accès aux programmes de doctorat dans le pays d'obtention du diplôme, sélectionnés par un organisme de recherche agréé en Belgique et qui vient en Belgique pour mener un projet de recherche pour lequel les qualifications susmentionnées sont requises à l'exclusion des étudiants effectuant des recherches en vue de l'obtention d'un doctorat.
- 4.1.4 Travailleur non européen – Hautement qualifié :** Ressortissant de pays tiers percevant une rémunération brute annuelle dépassant le montant indiqué à l'article 67 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, justifiant de hautes qualifications (à savoir: être titulaire d'un diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur, avoir une expérience professionnelle d'au moins 5 ans d'un niveau comparable audit diplôme et qui soit pertinente pour la fonction exercée) et qui vient en Belgique pour y occuper un poste nécessitant de telles qualifications.
- 4.1.5 Travailleur non européen – Saisonnier :** Ressortissant de pays tiers qui conserve son lieu de résidence principal dans un pays tiers et vient en Belgique pour y exercer une activité soumise au rythme des saisons, sur la base d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, conclu(s) directement entre lui et un employeur établi en Belgique.
- 4.1.6 Travailleur non européen – Bénéficiaire du régime « vacance-travail » :** Ressortissant australien, néo-zélandais, canadien, taïwanais ou de Corée du Sud âgés entre 18 ans et 30 ans titulaire d'un visa D B24 avec comme mention "ASP, programme Vacances/Travail, séjour temporaire limité à 1 an - Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980".

Ces trois nouveaux codes 4.1.7, 4.1.8 et 4.1.9 n'existent pas encore et ne peuvent pas encore être utilisés.

- 4.1.7. Travailleur détaché – Cadre :** Ressortissant de pays tiers, qui dans le cadre d'un transfert intragroupe, vient en Belgique pour y exercer un poste d'encadrement supérieur dont la fonction première consiste à gérer l'entité hôte, principalement sous la surveillance ou avec l'orientation générales du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leurs équivalents.
- 4.1.8. Travailleur détaché – Expert :** Ressortissant de pays tiers, qui dans le cadre d'un transfert intragroupe, vient en Belgique pour y exercer un travail nécessitant des connaissances spécialisées indispensables aux domaines d'activité, aux techniques ou à la gestion de l'entité hôte.
- 4.1.9. Travailleur détaché – Stagiaire :** Ressortissant de pays tiers, qui dans le cadre d'un transfert intragroupe, vient en Belgique à des fins de développement professionnel ou pour y acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise, tout en étant rémunéré.

4.2.0 Travailleur européen et Suisse

4.2.0 *Travailleur européen ou Suisse – Salarié* : Citoyen de l'Union ou Suisse venant en Belgique pour y exercer, contre rémunération, un travail d'ordre manuel ou intellectuel sous l'autorité d'un employeur.

4.2.1 *Travailleur européen ou Suisse – Indépendant* : Citoyen de l'Union ou Suisse venant en Belgique pour y exercer une activité professionnelle en raison de laquelle il n'est pas engagé dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut ou pour y assister ou suppléer un travailleur indépendant dans l'exercice de son activité sans être engagé envers lui par un contrat de travail et ce, indépendamment qu'ils soient ou non membre de sa famille.

4.2.2 *Travailleur européen ou Suisse – Peco* : Etrangers souhaitant exercer une activité économique non salariée ou désirant fonder une société en Belgique et ayant obtenu une autorisation de séjour sur base des accords établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et les pays suivants: Pologne, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Slovaquie, Tchèque, Estonie, Lettonie et Lituanie. Code valable jusqu'au 17 mai 2018.

5.0.0. Autres motifs

5.1.0 Ressortissant non européen

5.1.1. *Ressortissant non européen – titulaire d'un visa D accordant un séjour temporaire limité* : Etranger disposant d'un visa D délivré sur base du pouvoir discrétionnaire du Ministre. Par exemple, visa D portant la mention B16 ("Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 - séjour limité à 8 mois") ou B17 ("ASP, séjour temporaire limité à 1 an - Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980").

5.1.2 *Ressortissant non européen – droit de séjour reconnu par un traité international* : étrangers non européens dont le droit de séjour est reconnu par un traité international. Il s'agit notamment des conventions bilatérales suivantes : Convention entre la Belgique et le Maroc relative à l'occupation de travailleurs marocains en Belgique ; Accord entre la Belgique et la Turquie relatif à l'occupation de travailleurs turcs en Belgique ; convention entre le Royaume de Belgique et la République Algérienne Démocratique et Populaire relative à l'emploi et au séjour en Belgique des travailleurs algériens et de leurs familles ; Accord entre la Royaume de Belgique et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie relatif à l'emploi et au séjour en Belgique de travailleurs yougoslaves.

5.1.3. *Ressortissant non européen – conditions légales pour acquérir la nationalité belge* : Etranger dont le séjour est reconnu par un traité international. Il s'agit notamment des conventions bilatérales entre le Belgique et les pays suivants: Maroc, Turquie, Algérie, Tunisie, ex-Yougoslavie.

5.1.4 *Ressortissant non européen – perte de la nationalité belge par mariage* : femme disposant d'un séjour au motif qu'elle a perdu sa nationalité belge par mariage ou à la suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère par son mari.

5.1.5. *Volontaire* : Ressortissant de pays tiers séjournant en Belgique pour participer à un programme d'activités de solidarité concrètes s'inscrivant dans le cadre d'un programme reconnu comme tel par la Belgique ou l'Union européenne et poursuivant des objectifs d'intérêt général pour une cause non lucrative, dans le cadre duquel les activités ne sont pas rémunérées, à l'exception du remboursement des frais et/ou du versement d'argent de poche.

5.2.0 Ressortissant européen

- 5.2.1** *Ressortissant européen – Pensionné* : étrangers européens ayant exercé une activité salariée ou non, jouissant d'une pension de préretraite ou de vieillesse et qui viennent s'installer en Belgique. Code valable jusqu'au 17 mai 2018.
- 5.2.2** *Ressortissant européen – Destinataire de service* : étrangers européens qui viennent en Belgique en vue de pouvoir y bénéficier d'une ou plusieurs prestation(s) qui sont des opérations ne consistant pas en la livraison d'un bien corporel. Code valable jusqu'au 17 mai 2018. Code valable jusqu'au 17 mai 2018.
- 5.2.3** *Ressortissant européen – Rentier* : étrangers européens disposant des moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins sans avoir besoin de travailler et qui viennent s'installer en Belgique. Code valable jusqu'au 17 mai 2018.
- 5.2.4** *Ressortissant européen – Droit de demeurer*. Code valable jusqu'au 17 mai 2018.
- 5.2.5.** *Ressortissant européen – Demandeur d'emploi* : Citoyen de l'Union, sans travail, disponibles sur le marché de l'emploi et qui vient en Belgique pour y chercher et y trouver du travail.
- 5.2.6.** *Titulaire de moyens de subsistance suffisants* : Citoyen disposant des moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins (et à ceux des membres de sa famille) sans avoir besoin de travailler.

6.0.0 Etudiant

6.1.0 Etudiant non européen

- 6.1.1** *Etudiant non européen – Etudiant* : Ressortissant de pays tiers disposant d'un séjour en vue de suivre, à temps plein, en Belgique, dans un établissement d'enseignement supérieur, un cycle d'études menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu ou un programme de préparation à ce type d'enseignement.
- 6.1.2** *Etudiant non européen – Autre forme d'éducation* : Ressortissant de pays tiers disposant d'un séjour en vue de suivre, en Belgique, par exemple, des cours d'enseignement secondaire reconnus dans le cadre d'un programme d'échange mis en œuvre par une organisation reconnue par la Belgique, un stage non rémunéré dans une entreprise du secteur public ou privé ou dans un établissement de formation professionnelle public ou privé reconnu.
- 6.1.3.** *Stagiaire* : Ressortissant de pays tiers séjournant en Belgique pour suivre un programme de formation en vue d'acquérir des connaissances, de la pratique et de l'expérience dans un environnement professionnel.
- 6.1.4.** *Elève* : Ressortissant de pays tiers séjournant en Belgique pour y suivre des cours d'enseignement secondaire reconnus, correspondant au niveau 2 ou 3 de la classification internationale type de l'éducation, dans le cadre d'un programme d'échange d'élèves ou d'un projet éducatif mis en oeuvre par un établissement d'enseignement.
- 6.1.5.** *Au pair* : Ressortissant de pays tiers séjournant en Belgique en vue d'y être accueilli temporairement par une famille dans le but d'améliorer ses compétences linguistiques et sa connaissance de la Belgique, en échange de petits travaux ménagers et de la garde d'enfants.

Les codes 6.1.3, 6.1.4 et 6.1.5 sont inutilisables pour le moment car le statut de séjour n'existe pas encore.

6.2.0 Etudiant européen et Suisse

6.2.0 *Etudiant européen ou Suisse* : Citoyen de l'Union ou Suisse suivant en Belgique à titre principal des études en ce compris une formation professionnelle, dans un établissement privé ou public, agréé ou financé par les pouvoirs publics.

7.0.0 Résident de longue durée :

7.1.0 *Activité salarié ou non* (RLD autre Etat): Ressortissant de pays tiers ayant acquis le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et venant en Belgique pour y exercer une activité économique que ce soit comme salarié ou indépendant.

7.2.0 *Etudes ou formation* (RLD autre Etat): Ressortissant de pays tiers ayant acquis le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et venant en Belgique pour y poursuivre des études ou une formation professionnelle.

7.3.0 *Autres fins* (RLD autre Etat): Ressortissant de pays tiers ayant acquis le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et venant en Belgique pour une autre fin que y exercer une activité économique que ce soit comme salarié ou indépendant ou pour y poursuivre des études ou une formation professionnelle.

8.0.0 Etranger bénéficiant d'un statut spécial :

8.1.0 *Shape* : étrangers européens ou non faisant partie du personnels civils du Shape ainsi que étrangers européens ou non à charge des militaires et/ou du personnel civil du Shape. Code valable jusqu'au 17 mai 2018.

8.2.0 *Otan* : étrangers européens ou non faisant partie du personnels civils de l'Otan ainsi que étrangers européens ou non à charge des militaires et du personnel civil de l'Otan. Code valable jusqu'au 17 mai 2018.

0.0.0 Mobilité

Ces codes sont inutilisables pour le moment car le statut de séjour n'existe pas encore.

0.1.0 Mobilité - Travailleur détaché - Cadre

0.1.1 Mobilité - Travailleur détaché – Expert

0.1.3 Mobilité - Travailleur détaché – Stagiaire

0.2.0. Mobilité – Chercheur

0.3.0. Mobilité – Etudiant

9.9.9 Belpic – code provisoire :

9.9.9 Belpic – code provisoire : Dans la procédure de création du document de base de la carte électronique pour étrangers, la commune est tenue de mentionner le motif de migration pour l'étranger concerné. Cette information est ensuite automatiquement reprise dans le TI 202 du Registre national.

Dans certains cas, cette information n'est pas disponible immédiatement.

Code à utiliser de manière provisoire lorsqu'il n'est pas possible de déterminer immédiatement et avec certitude le bon code.

Afin de quand même permettre l'avancement de la procédure de lancement de la production de la carte électronique pour étrangers, il y a dans ces cas lieu d'utiliser le code 9.9.9 (Belpic – code provisoire).

Le motif de migration doit ensuite être mis à jour manuellement dans le dossier de l'intéressé au Registre national comme suit :

- Annuler l'information contenant le code 9.9.9 (CO 13) ;
- Introduire le motif de séjour correct (CO 10) à la même date que l'information annulée.

Afin de restreindre cet usage inapproprié du code 9.9.9, à partir du 4 août 2009, il ne sera plus possible d'introduire ce code pour les ressortissants étrangers qui sont inscrits au registre des étrangers (TI 210/1).

Codes admis et contrôles

La personne qui ouvre le droit = la personne qui réside en Belgique

Dossier principal = la personne qui entre en Belgique

C2	C3	C4	Contrôles
01	01	01	La personne ouvrant le droit ne doit pas être Belge, UE, EEE ou Suisse. La personne ouvrant le droit au séjour ne peut pas être réfugié (TI031), ni avoir un TI202 avec un code 2.1.0 ou 2.2.0. Âgés ≥ 18 ans.
01	01	02	Ce code est rendu inutilisable : double emploi avec les codes 1.6.2 et 1.7.2.
01	01	03	La personne ouvrant le droit ne doit pas être Belge, UE, EEE ou Suisse. La personne ouvrant le droit au séjour ne peut pas être réfugié (TI031), ni avoir un TI202 avec un code 2.1.0 ou 2.2.0. Le demandeur doit être plus jeune que la personne ouvrant le droit (ou être âgés d'au moins 18 ans).
01	02	01	Personne qui ouvre le droit : toutes les nationalités – UE sauf Belge, EEE ou Suisse – permises. Les deux doivent être âgés de 18 ans ou plus.
01	02	02	
01	02	03	
01	03	01	La personne qui ouvre le droit doit être Belge et âgés de 18 ans et plus. Le demandeur peut être de toutes les nationalités sauf Belge.
01	03	02	Le demandeur peut être de toutes les nationalités sauf Belge. La personne qui ouvre le droit doit être Belge et âgés de 18 ans et plus: De plus, la personne ouvrant le droit doit être plus jeune que le demandeur.
01	03	03	La personne qui ouvre le droit doit être Belge et âgés ≥ 18 ans ; De plus, la personne ouvrant le droit doit être plus vieille/âgée que le demandeur.
01	04	00	Ce code est rendu inutilisable mais reste visible.
01	05	00	Pas de contrôle
01	06.	01	La personne ouvrant le droit au regroupement familial doit (dans le TI 031) être réfugié + code 2.1.0. dans son TI 202. Les deux doivent être âgés de 18 ans ou plus.
01	06.	02	La personne ouvrant le droit au regroupement familial doit (dans le TI 031) être réfugié + code 2.1.0. dans son TI 202 et qu'elle soit moins âgée que le demandeur.
01	06.	03	La personne ouvrant le droit au regroupement familial doit (dans le TI 031) être réfugié + code 2.1.0. dans son TI 202 et qu'elle soit plus âgée que le demandeur : celui-ci doit être âgé de moins de 18 ans.
01	07	01	La personne ouvrant le droit au regroupement familial doit avoir dans le TI 202 un code 2.2.0. Les deux doivent être âgés de 18 ans ou plus.
01	07	02	La personne ouvrant le droit au regroupement familial doit avoir dans le TI 202 un code 2.2.0 et qu'elle soit moins âgée que le demandeur.
01	07	03	La personne ouvrant le droit au regroupement familial doit avoir dans le TI 202 un code 2.2.0 et qu'elle soit plus âgée que le demandeur. Le demandeur doit être âgé de moins de 18 ans.
01	08	00	La personne ouvrant le droit doit être un citoyen de l'Union ou un Suisse ou Belge.
01	09	01	La personne ouvrant le droit doit être Belge. Le demandeur peut être de toutes les nationalités sauf Belge. Les deux doivent être âgés de 18 ans ou plus.
01	09	02	La personne ouvrant le droit doit être Belge. Le demandeur peut être de toutes les nationalités sauf Belge. La personne ouvrant le droit doit être plus jeune que le demandeur.
01	09	03	La personne ouvrant le droit doit être Belge. Le demandeur peut être de toutes les nationalités sauf Belge. La personne ouvrant le droit doit être plus vieille que le demandeur.

02	01	00	Seuls les étrangers pour lesquels la mention « Réfugié » est enregistrée dans le T.I. 031 peuvent se voir attribuer ce motif de séjour Exclure toutefois le code 710
02	02	00	Pas de contrôle
02	03	00	Ce code est rendu inutilisable car jamais utilisé : doit rester visible.
02	04	00	Pas de contrôle
02	05	00	Toutes les nationalités sauf UE, EEE, Suisse et Belge. L'étranger doit être âgé de moins de 18 ans.
02	06	00	Il n'existe pas encore de statut de séjour découlant de l'apatridie. → code inutilisable mais visible.
03	01	00	Cet article n'existe plus : code inutilisable mais visible.
03	02	00	Pas de contrôle
03	03	00	Pas de contrôle
03	04	00	Code inutilisable mais visible.
04	01	01	Toutes les nationalités – sauf Belge, UE, EEE ou Suisses – permises et il doit avoir 18 ans ou plus.
04	01	02	Toutes les nationalités – sauf Belge, UE, EEE ou Suisses – permises et il doit avoir 18 ans ou plus.
04	01	03	Toutes les nationalités – sauf Belge, UE, EEE ou Suisses – permises et il doit avoir 18 ans ou plus.
04	01	04	Toutes les nationalités – sauf Belge, UE, EEE ou Suisses – permises et il doit avoir 18 ans ou plus.
04	01	05	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable mais reste visible
04	01	06	Il faut être Australie, Nouvelle Zélande, Canada ou Taïwan + Corée du Sud + être âgés entre 18 et 30 ans
04	01	07	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable
04	01	08	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable
04	01	09	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable
04	02	01	il faut être UE (sauf Belge), EEE ou Suisse + être âgé de 18 ans ou plus
04	02	02	il faut être UE (sauf Belge), EEE ou Suisse + être âgé de 18 ans ou plus
04	02	03	Ce statut de séjour n'existe plus : code inutilisable mais reste visible
05	01	01	Toutes les nationalités sont permises sauf Belge, UE, EEE et Suisse
05	01	02	Toutes les nationalités sauf Belge, UE, EEE et Suisse.
05	01	03	Toutes les nationalités sauf Belge, UE, EEE et Suisse.
05	01	04	Toutes les nationalités sauf Belge, UE, EEE et Suisse.
05	01	05	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable
05	02	01	Ce statut n'existe plus : code inutilisable mais reste visible.
05	02	02	Ce statut n'existe plus : code inutilisable mais reste visible
05	02	03	Ce statut n'existe plus : code inutilisable mais reste visible
05	02	04	Ce statut n'existe plus : code inutilisable mais reste visible
05	02	05	Toutes les nationalités permises :sauf la Belge UE, , E.E.E. (Norvège, Islande, Lichtenstein) ou Suisse
05	02	06	Etre UE (sauf Belge), EEE ou Suisse
06	01	01	Toutes les nationalités sauf Belge, UE, EEE et Suisse. + T1007
06	01	02	Toutes les nationalités – sauf Belge, UE, EEE et Suisse. – permises. Présence d'un T.I. 007 (code 03, 05 ou 07) dans le dossier de l'étranger
06	01	03	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable
06	01	04	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable
06	01	05	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable
06	02	00	Toutes les nationalités – sauf Belge, UE, EEE et Suisse. – permises.
07	01	00	Toutes les nationalités – sauf Belge, UE, EEE et Suisse. – permises.
07	02	00	Toutes les nationalités – sauf Belge, UE, EEE et Suisse. – permises.
07	03	00	Toutes les nationalités – sauf Belge, UE, EEE et Suisse. – permises.
08	01	00	Ce statut n'existe plus : code inutilisable mais reste visible
08	02	00	Ce statut n'existe plus : code inutilisable mais reste visible

09	09	09	Pas possible dans le RE et impossible pour les étrangers collectés après l'introduction du 202 dans sa nouvelle formule.
00	01	01	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable
00	01	02	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable
00	01	03	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable
00	02	00	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable
00	03	00	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable

Liste des rejets

Code	Description
322	- date d'information incorrecte - âge d'une des personnes incorrect
323	La longueur du message de mise à jour n'est pas correcte
332	Personne qui ouvre le droit (numéro d'identification): dossier incorrect ou inexistant
372	Code C1 et/ou C2 et/ou C3 et/ou C4 non numériques
373	Code C1 incorrect
374	Code C2/C3/C4: combinaison inexistante (voir tableau ci-dessus)
375	En cas de regroupement familial: les deux numéros d'identification sont identiques
351	- la personne n'est pas étrangère OU absence d'information nationalité au dossier - TI202 pas autorisé pour une personne inscrite au registre d'attente
352	Pas réfugié
353	La personne qui ouvre le droit n'est pas Belge
354	La nationalité n'est pas en concordance avec le motif de séjour (C2/C3/C4)
355	La personne qui ouvre le droit n'est pas originaire de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse
356	Étranger hors Union européenne
357	Non européen
358	Pas apatride
359	La personne ne provient pas du Canada, d'Australie ou de la Nouvelle Zélande
360	La personne n'est pas un ressortissant de la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, la Slovaquie, la Tchéquie, l'Estonie, la Lettonie ou la Lituanie
361	Pas d'information Présence temporaire (TI 007) – étudiant – au dossier
362	La personne qui ouvre le droit ne peut pas être Belge
363	La personne n'est pas un ressortissant d'un des pays suivants : Maroc, Turquie, Algérie, Tunisie, Macédoine, Croatie, Serbie, Monténégro, Bosnie-Herzégovine, Slovénie